

DEPARTEMENT
SAVOIE
ARRONDISSEMENT
CHAMBERY



Objet : Délégations de signature à la Directrice

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de l'EPIC OFFICE DE TOURISME DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 15 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze janvier à 18h30

Le comité de direction de l'EPIC, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Serge GROLLIER.

Présents : MMES MRS. BOIS. GROLLIER. BAILLY. FAUGE. FRANCONY. LEBRAT. MANTEL. MOITEAUX. SEINE. TAVEL. MILLET (suppléante de J.TUR).

Absents excusés : MMES MRS. TUR.

CONSIDÉRANT que l'Office de Tourisme a une activité importante en matière de promotion de commercialisation et de communication, ce qui nécessite une grande réactivité. Pour tenir compte du nombre de décisions à prendre par l'Office et afin de garantir une bonne continuité de son activité sur des domaines tels que la promotion touristique, la commercialisation ou l'organisation d'évènements qui sont tributaires de délais parfois très courts, il est proposé au Comité Directeur d'élargir les délégations du Directeur aux décisions diverses suivantes :

- Fixation des tarifs des produits proposés à la vente de la boutique de l'office de tourisme,
- Préparation, passation, exécution et règlement de conventions de vente pour le compte de tiers avec :
 - des organisateurs de spectacles, manifestations ou prestataires de services pour effectuer la billetterie,
 - des artisans -et commerçants pour mettre en place du dépôt-vente,
 - des commerçants, associations et autres prestataires de services dans le cadre des manifestations organisées par l'Office de Tourisme ou de manifestations auxquelles l'Office de Tourisme participe,
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres passés selon la procédure adaptée, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 9 000 € HT ;

CONSIDÉRANT que le Directeur établira auprès du Comité de Direction, un rapport des décisions prises par délégation, lors de chaque séance.

Vu les articles L. 133-4 et suivants du Code du Tourisme, l'office de tourisme est administré par un Comité de Direction et dirigé par un Directeur,

Vu les articles R. 133-1 et suivants du Code du Tourisme,

Vu les articles R.2221-22, R.2221-24, R.2221-28, et R.2221-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le représentant légal d'une régie est le directeur lorsqu'il s'agit d'une régie chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial,

Vu les statuts de l'EPIC Office de Tourisme du lac d'Aiguebelette et notamment son article 11 relatif aux attributions du Directeur,

Vu la délibération n°2023_15_01_9 du Comité Directeur n° 15 janvier 2024, créant la régie de recettes "Produits du tourisme",

Vu les délibérations du Comité Directeur n°2023_15_01_1 et n°2023_15_01_2 du 15 janvier 2024 qui élit le Président et le Vice-Président ;

Le Comité de direction, après en avoir délibéré l'unanimité :

AUTORISE par délégation, le Directeur à fixer les tarifs des produits encaissés par la régie de recettes "Produits du tourisme" ;

AUTORISE par délégation, le Directeur à prendre les décisions nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de conventions de vente pour le compte de tiers ou pour le compte de l'EPIC avec :

- des organisateurs de spectacles, de manifestations, des prestataires de services pour mettre en place une billetterie,
- des artisans et commerçants pour mettre en place du dépôt-vente,
- des commerçants, associations et autres prestataires de services dans le cadre des manifestations organisées par l'Office de Tourisme ou de manifestations auxquelles l'Office de Tourisme participe ;

AUTORISE par délégation, le directeur à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres passés selon la procédure adaptée, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 9 000 € HT.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Serge GROLLIER

